



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**D.601 R**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

(10/93)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE  
RÉPARTITION ET DES TAXES DE  
PERCEPTION DANS LES RELATIONS  
TÉLEX ENTRE PAYS D'AFRIQUE**

**Recommandation UIT-T D.601 R**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.601 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 6 octobre 1993 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation .....	1
2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays africains.....	1
2.1 Considérations générales .....	1
2.2 Calcul des distances (partie «ligne») .....	1
2.3 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale.....	3
3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays africains .....	4
3.1 Considérations générales .....	4
3.2 Fixation des taxes de perception.....	4
3.3 Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans l'article 2 en vue de la fixation des taxes de perception.....	5
4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite .....	6
Annexe A – Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex (rémunération par unité de trafic).....	6
Annexe B – Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct (rémunération sur une base forfaitaire) .....	7
Annexe C – Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée (rémunération sur une base forfaitaire) .....	7
Annexe D – Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite .....	8
D.1 Tarification .....	8
D.2 Rémunération des moyens.....	8

## **INTRODUCTION**

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et qu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de l'article 2 (détermination des quotes-parts de répartition);
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de l'article 3
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par satellite, les dispositions de l'article 4.

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES  
DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AFRIQUE<sup>1)</sup>**  
(révisée en 1993)

**1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation**

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure dans la Recommandation D.000.

**2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays africains**

**2.1 Considérations générales**

**2.1.1** L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

**2.1.2** Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- une liaison radioélectrique;
- une liaison par satellite,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

**2.2 Calcul des distances (partie «ligne»)**

**2.2.1 Distances à prendre en considération**

**2.2.1.1 Règle générale**

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

*dans un pays terminal*

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
  - a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
  - b) le centre international où aboutit le circuit;

*dans un pays de transit*

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

---

<sup>1)</sup> Les taxes de base mentionnée dans la présente Recommandation sont exprimées en francs-or. Conformément au Règlement des télécommunications internationales, le franc-or est équivalent à 1/3,061 SDR. Recommandation applicable dans la Région Afrique.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

### **2.2.1.2 Cas particuliers**

#### **2.2.1.2.1 Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers**

Dans le cas de traversée de frontière par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

#### **2.2.1.2.2 Câbles sous-marins**

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

#### **2.2.1.2.3 Itinéraires particuliers**

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

### **2.2.2 Possibilité de pondération des distances**

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «*section internationale*» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

### **2.2.3 Arrondissement des distances**

#### **2.2.3.1** Les distances de moins de 50 km seront arrondies à 50 km.

*Exemple:* distance de 24 km arrondie à 50 km.

#### **2.2.3.2** Les autres distances seront arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

*Exemples:*

- distance de 72 km arrondie à 50 km;
- distance de 126 km arrondie à 150 km;
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

**2.2.3.3** Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

**2.2.3.4** Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

## 2.2.4 Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

## 2.3 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

### 2.3.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser.

#### 2.3.1.1 Rémunération du réseau international en exploitation semi-automatique et automatique

- *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) ..... 0,18 centime-or<sup>2)</sup>
- pour le centre international semi-automatique du pays de départ: ..... 61,2 centimes-or
- pour le centre international automatique du pays:
  - de départ..... 9,3 centimes-or
  - d'arrivée..... 9,3 centimes-or
- pour un centre international automatique du pays de transit..... 18,4 centimes-or

#### 2.3.1.2 Rémunération du prolongement national

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 50 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents aux opérations de comptabilité ainsi que les frais de commutation et de transmission pour le prolongement national.

### 2.3.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

#### 2.3.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

**2.3.2.1.1** Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

- Par an et par 100 km de  
voie de transmission  
(partie «ligne»)*
- par voie télégraphique à 50 bauds..... 54 francs-or<sup>3)</sup>
  - par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique ..... 1300 francs-or

<sup>2)</sup> Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

<sup>3)</sup> Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit  $1000 \times 2 = 2000$  francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

**2.3.2.1.2** Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant en 2.3.2.1.1.

### **2.3.2.2 Rémunération d'un pays de destination**

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après; toutefois, ces normes constituent un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

- 1) *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

	<i>Par an et par 100 km</i>
– par voie télégraphique à 50 bauds .....	54 francs-or
– par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique .....	1300 francs-or
- 2) *Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)*
  - par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

*Exploitation automatique*

$0,093 \times 30\,000^{4)} = 2790 \text{ francs-or}^{5)}$
- 3) *Pour le prolongement national*
  - par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

*Exploitation automatique*

$PN^{6)} \times 30\,000^{4)}$

**2.3.3** Toutes les valeurs mentionnées dans l'article 2 sont reprises dans les Tableaux A.1, B.1 et C.1.

## **3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays africains**

### **3.1 Considérations générales**

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

### **3.2 Fixation des taxes de perception**

**3.2.1** Si, tenant compte des éléments du 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

<sup>4)</sup> Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit international.

<sup>5)</sup> La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans le montant de 9,3 centimes-or.

<sup>6)</sup> PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

NOTE – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

**3.2.2** Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

### 3.3 Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans l'article 2 en vue de la fixation des taxes de perception

Le Tableau 1 a pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification afférentes à l'exploitation automatique pour le calcul des taxes de répartition et montre la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple dans les relations entre pays voisins) un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

TABLEAU 1/D.601 R

Paliers de distance <sup>a)</sup>	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance <sup>a)</sup> (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance <sup>a)</sup> (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0 à 1000 km	1,18 <sup>b)</sup>	0,02	1,20	1,53	0,03	1,56	1,30
1000 à 2000 km	1,18	0,04	1,22	1,53	0,05	1,58	
2000 à 3000 km	1,18	0,06	1,24	1,53	0,08	1,61	
3000 à 4000 km	1,18	0,08	1,26	1,53	0,10	1,63	
> 4000 km (5000 km)	1,18	0,10	1,28	2,12	0,18	2,30	1,80

a) Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération. Le montant de 0,18 ct.or a été arrondi à 0,2 ct.or.

b) Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

	Pays d'origine	Pays de destination
Prolongement national	0,50	0,50
Centre international	0,09 <sup>c)</sup>	0,09 <sup>c)</sup>
Total	0,59	0,59
1,18 franc-or		

c) Montant arrondi

#### 4 Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par satellite font l'objet de l'Annexe D à la présente Recommandation.

### Annexe A

#### Normes de tarification à appliquer en Afrique pour la détermination des quotes-parts de répartition en service télex (rémunération par unité de trafic)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Voir le Tableau A.1.

TABLEAU A.1a)/D.601 R

#### Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par minute de communication télex

Sens d'exploitation	Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international <sup>a)</sup>	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international <sup>a)</sup>
Départ	0,18 centime-or	61 centimes-or	0,18 centime-or	9,3 centimes-or
Arrivée	0,18 centime-or	9,3 centimes-or	0,18 centime-or	9,3 centimes-or

<sup>a)</sup> Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

TABLEAU A.1b)/D.601 R

#### Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par minute de communication télex

Transit avec commutation automatique	Transit direct en exploitation automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) <sup>b)</sup>	Transmission (par 100 km de circuit) <sup>b)</sup>	Centre international <sup>a)</sup>
0,18 centime-or	0,18 centime-or	18 centimes-or

<sup>a)</sup> Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

<sup>b)</sup> Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or.

## Annexe B

### Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct (rémunération sur une base forfaitaire)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Voir le Tableau B.1.

TABLEAU B.1/D.601 R

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie «ligne»)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voie de télégraphie harmonique	1300 <sup>a)</sup>
Voie télégraphique à 50 bauds	54 <sup>b)</sup>
<p>a) Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.</p> <p>b) Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit <math>1000 \times 2 = 2000</math> francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.</p>	

## Annexe C

### Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée (rémunération sur une base forfaitaire)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Voir le Tableau C.1.

TABLEAU C.1/D.601 R

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)	Centre international	Prolongement national
	Par 100 km et par an	Exploitation automatique	Exploitation automatique
		Par an	Par an
Par circuit international à 50 bauds	54 francs-or	$0,093 \times 30\ 000^a) = 2790$ francs-or <sup>b)</sup>	$PN^c) \times 30\ 000^a)$
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	1300 francs-or	Pas applicable	Pas applicable
<p>a) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.</p> <p>b) La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans le montant de 9.3 centimes-or.</p> <p>c) PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.</p>			

## **Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré en Afrique par satellite**

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

### **D.1 Tarification**

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification en fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

### **D.2 Rémunération des moyens**

#### **D.2.1 Liaisons reliant directement les pays terminaux**

En cas d'utilisation de circuits par satellite, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, par analogie avec les dispositions de la Recommandation D.150, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

##### **D.2.1.1 Méthode de division des recettes de répartition**

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

##### **D.2.1.2 Méthode de rémunération par unité de trafic**

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, la quote-part de répartition pourrait dans un premier stade être fixée comme il est indiqué ci-après; toutefois, cette quote-part constitue un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser:

- *quote-part par minute: 19 centimes-or.*

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans l'article 2 de la présente Recommandation.

La quote-part de 19 centimes-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques, chaque circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique servant à établir 10 voies télégraphiques environ sur chacune desquelles sont écoulées en moyenne 25 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du secteur spatial (1/2 circuit téléphonique) a été fixé à 11 400 francs-or par an.

#### **D.2.2 Liaisons assurées en transit**

##### **D.2.2.1 Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers**

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à 6000 francs-or par an et par circuit télégraphique. Elle constitue toutefois un plafond que les Administrations s'engagent à ne pas dépasser.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne, du secteur spatial et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques. Pour le prolongement de la voie à partir du centre international, les redevances mentionnées en 2.3.2.1.1 sont appliquées.

##### **D.2.2.2 Liaison assurée en transit avec commutation**

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et dans la Recommandation à laquelle elle est jointe.